

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Avis.
Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
pression du journal est toujours faite dans
les deux jours qui suivent l'expiration des
abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des re-
tards, nous les invitons à envoyer par avance
les renouvellements, soit par un mandat
payable à vue sur la poste, soit par les Mes-
sageries Impériales ou générales.

Sommaire.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Action pro socio; prescription; avec judi-
ciaire. — Cour d'appel; incompétence; intérêts; meu-
bles meublants. — Officier ministériel; vente; destitu-
tion; indemnité; privilège du vendeur. — Testament
olographe; vérification; légataire universel. — Com-
mune; droits d'affouage; étranger domicilié. — Cour
de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; par-
tage de communauté; droits particuliers; dot; abandon
de biens de communauté. — Enregistrement; partage;
confusion. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). Juge-
ment de conversion; appel; délai; fin de non-recevoir;
sommation de notifier; sommation de payer ou délais-
ser; délaissement; validité. — Tribunal civil de Lyon
(1^{er} ch.): Dégâts causés par la révolution de février
1848; responsabilité des communes; application de la
loi de vendémiaire an IV; indemnité payée par la ville
de Lyon.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne: Deux
incendies et une tentative d'incendie.
CRIMINELLE. — Régime dotal et communauté d'acquêts,
sous forme de commentaires.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et
sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ray-
nal, plaçant M. Bosviel, du pourvoi du sieur Guillaumin
et autres.

TE TAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION. — LÉGATAIRE
UNIVERSEL.

La charge de la vérification d'un testament ne peut, d'a-
près les art. 1006 et 1008 du Code Napoléon, interprétés
par la jurisprudence, être imposée au légataire universel.
C'est à ceux qui attaquent le titre de ce légataire à en
prouver les vices. (Jurisprudence conforme et fondée sur
de nombreux arrêts, dont le plus récent qui casse un ar-
rêt de la Cour de Caen, la même dont un second arrêt était
aujourd'hui attaqué comme contraire à cette jurispruden-
ce, est du 21 juillet 1852.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux (de
Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avo-
cat-général Raynal, plaçant M. Ripault, du pourvoi du
sieur Gauthier et consorts.

COMMUNE. — DROITS D'AFFOUGE. — ÉTRANGER DOMICILIÉ.

Il n'est pas nécessaire aujourd'hui, comme l'exigeait la
loi du 10 juin 1793, qui en cette partie a cessé d'être en
vigueur, d'avoir la qualité de Français pour jouir des
droits d'affouage. Il suffit d'être habitant domicilié dans la
commune. L'étranger peut devenir habitant, s'il a été au-
torisé à établir son domicile en France, soit en vertu d'une
autorisation expresse, soit en vertu de l'autorisation vir-
tuelle qui résulte de la loi de 1814, en faveur des étran-
gers dont le pays avait été momentanément réuni à la
France. Dès qu'il a pris son domicile dans une commune,
qu'il y a satisfait à toutes les charges communales, il a
droit, à titre d'indemnité corrélatrice, de jouir des avan-
tages attachés à la qualité d'habitant domicilié et notamment
de prendre part aux distributions affouagères. (Jurispru-
dence conforme; arrêt de la Cour de cassation du 26 fé-
vrier 1838.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier,
et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général
Raynal, plaçant M. Aubin. (Rejet du pourvoi de la com-
mune de Chauveny-le-Château.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 23 mars.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — DROITS PAR-
TICULIERS. — DOT. — ABANDON DE BIENS DE COMMUNAUTÉ.

Lorsqu'un acte de partage de communauté est dressé, il
n'est dû aucun droit particulier sur les articles de l'acte re-
latifs au solde du compte de la succession et communauté,
et au montant des frais funéraires et de deuil; le règle-
ment de ces divers points dérive nécessairement du par-
tage.

Mais, au contraire, le droit proportionnel est dû sur la
clause par laquelle la mère abandonne à sa fille des valeurs
de communauté pour la remplir de moitié de la dot consti-
tuée solidairement à celle-ci par ses père et mère. La dot
constituée solidairement par les époux, encore qu'ils ne
déterminent pas la part que chacun prend dans cette
constitution, n'est pas une dette de communauté, mais une
dette personnelle des époux, se divisant entre eux par
moitié. (Articles 11 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII;
article 1438 du Code Napoléon.)

Cassation, sur ce dernier chef seulement, au rapport de
M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux
conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gail-
lard, d'un arrêt rendu le 25 juillet 1849, par la Cour impé-
riale de Paris. (Enregistrement contre Barthélemy; plai-
dants, M^{rs} Moutard-Martin et Mathieu-Bodet.)

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — CONFUSION.

On ne peut faire figurer dans un partage des créances
éteintes par confusion. Spécialement, si la succession de
la mère se compose de créances contre les enfants, on ne
peut, dans le partage des biens tant du père prédécédé
que de la mère, faire entrer les créances dont il s'agit,
de façon à diminuer fictivement les soultes qui peuvent être
dues par un ou plusieurs enfants. Le droit de soulte doit
être perçu sans égard à la créance fictive que l'on fait
figurer dans le chiffre de la somme revenant à chacun des
enfants. (Article 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire
an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chau-
vin, et conformément aux conclusions de M. le premier
avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre
un jugement rendu, le 16 août 1850, par le Tribunal civil
de Châteaudun. (Héritiers de Loynes d'Auteroche contre
l'Enregistrement; plaidants, M^{rs} Rigaud et Moutard-
Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. Ferrey.
Audience du 17 février.

JUGEMENT DE CONVERSION. — APPEL. — DÉLAI. — FIN DE
NON-RECEVOIR. — SOMMATION DE NOTIFIER. — SOMMA-
TION DE PAYER OU DÉLAISSER. — DÉLAISSEMENT. — VA-
LIDITÉ.

I. Le jugement qui prononce la conversion de la saisie im-
mobilière en vente sur publications volontaires est un juge-
ment d'incident de saisie immobilière, dont l'appel doit être
interjeté dans les dix jours de la signification à avoué.
(Art. 730 et 731 du Code de procédure civile.)

II. La sommation de notifier dont parle l'article 2183 du Code
Napoléon ne fait pas courir le délai de trente jours, passé
lequel tout créancier hypothécaire a droit de faire vendre
l'immeuble hypothéqué sur le tiers détenteur, et passé le-
quel ce dernier ne peut plus valablement délaisser le tiers
détenteur; il faut nécessairement, pour arriver à ce résultat,
un commandement au débiteur originaire et une sommation
au tiers-détenteur de payer la dette exigible ou de délais-
ser l'héritage. (Art. 2169 et 2183 du Code Napoléon.)

III. Un jugement de conversion rendu commun avec le tiers-
détenteur, en cette qualité, par un jugement postérieur
passé en force de chose jugée, n'est pas un obstacle au dé-
laissement.

Le 3 novembre 1846, les époux Barré ont vendu à MM.
Crapez et Prérier un terrain situé à Neuilly. Le 24 janvier
1848, M. Prérier a cédé sa moitié indivise à MM. Desmon-
tis, Morin et Chapuis. Malgré cette vente, et à la date du 9
janvier 1851, les époux Barré ont saisi ce terrain sur MM.
Crapez et Prérier qui, d'accord avec les saisissants, ont,
le 20 février suivant, sollicité et obtenu un jugement de
conversion.

Il allait être procédé à l'adjudication quand MM. Des-
montis et consorts firent connaître aux époux Barré leur
qualité d'acquéreurs de M. Prérier, s'opposant à ce qu'il
fût donné suite à la vente. De leur côté, les époux Barré
assignèrent, le 7 février 1852, Desmontis et consorts pour
faire déclarer commun avec eux le jugement de conver-
sion; puis, le 13 mars suivant, ils leur firent, conformé-
ment aux articles 2183 et 2184 du Code Napoléon, une
sommation de faire les notifications prescrites par lesdits
articles, sommation à laquelle Desmontis et consorts n'eurent
aucunement égard. Cependant, sur la demande des
époux Barré, l'intervint, le 15 avril 1852, un jugement
qui déclara commun avec Desmontis et consorts, en leurs
qualités de tiers-détenteurs, les poursuites de saisie im-
mobilière pratiquées sur le terrain de Neuilly et le juge-
ment de conversion du 20 février 1851, et ordonna la
continuation des poursuites à l'égard de toutes les par-
ties.

Ce jugement fut signifié à avoué le 18 mai suivant.

Cependant MM. Desmontis et consorts, pour échapper
aux poursuites dirigées contre eux, firent, par acte du 30
avril 1852, le délaissement de l'immeuble dont la saisie
était poursuivie par les époux Barré, auxquels ils signifiè-
rent ensuite l'acte de délaissement le 13 mai suivant.
Mais ceux-ci opposèrent la nullité du délaissement comme
contraire à la décision du 15 avril, et ils obtinrent le 22
juillet 1852 un jugement du Tribunal civil de la Seine qui
repeussa le délaissement dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est intervenu le 15 avril dernier, entre les
demandeurs et les défendeurs, à l'audience des saisies im-
mobilières de ce Tribunal, un jugement contradictoire qui, en
ordonnant que les poursuites commencées le 9 janvier 1851,
et depuis converties, seraient mises à fin, tant à l'égard de
Crapez et Prérier qu'à l'égard de Desmontis et consorts, a
déclaré commun avec ces derniers le jugement de conversion
du 20 février 1850, et dit qu'il serait procédé à la vente à la
requête des demandeurs, subrogés dans lesdites poursuites ;
« Attendu que ce jugement, contre lequel les défendeurs ne
se sont pas pourvus, doit continuer à recevoir son exécution;
qu'il ne saurait, en effet, tomber par le seul fait de l'acte de
délaissement signifié en leur nom sous la date du 13 mai der-
nier;

« Attendu que vainement on invoque la disposition de l'ar-
ticle 2173 du Code Napoléon, qui admet le tiers détenteur à
délaisser, alors même qu'il a été condamné; qu'il s'agit évi-
demment là d'une condamnation au paiement de la créance
à raison de laquelle il est poursuivi, et non, comme dans l'es-
pèce, d'un jugement qui, après avoir reconnu la régularité des
poursuites, ordonne contradictoirement avec lui qu'elles se-
ront mises à fin;
« Par ces motifs,
« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions Desmontis
et consorts, dit et ordonne que les jugements des 20 février
1851 et 15 avril 1852 continueront à être exécutés selon leur
forme et teneur;
« Les condamne aux dépens de l'incident. »

MM. Desmontis et consorts ont interjeté appel de ce
jugement et de celui du 15 avril, par exploit du 4 août
1852, mais les époux Barré ont opposé à leur appel pour
le jugement du 15 avril une fin de non-recevoir tirée de
ce qu'aux termes de l'article 731 du Code de procédure
civile s'agissant d'un jugement sur un incident de saisie
immobilière, l'appel devait en être interjeté dans les dix
jours de la signification à avoué.

M^e Borel, leur avocat, a repoussé cette fin de non-recevoir
en soutenant que la demande des époux Barré ayant été for-
mée par action principale après le jugement de conversion,
le jugement qui était intervenu et qui avait déclaré cette conver-
sion commune avec ses clients, ne pouvait être regardé comme
statuant sur un incident de saisie immobilière; à l'appel du-
quel les dispositions de l'article 731 du Code de procédure ci-
vile pussent être appliquées.

Au fond, M^e Borel a défendu la validité du délaissement par
les moyens admis par l'arrêt dont le texte est ci-après trans-
crit.
Dans l'intérêt des époux Barré, M^e Paillard de Villeneuve a
soutenu la non-recevabilité de l'appel du jugement du 15 avril;
au fond, il a soutenu avec le jugement attaqué que la noti-
fication du 15 mars suffisait pour mettre en demeure les tiers
détenteurs, et qu'en acceptant comme commune avec eux les
poursuites de saisie immobilière et la conversion, ils n'étaient
plus recevables à délaisser.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général
Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche l'appel du jugement du 15 avril :
« Statuant sur la fin de non-recevoir opposée contre ledit
appel;
« Considérant qu'aux termes de l'article 731 du Code de pro-
cédure civile, l'appel de tout jugement en matière d'incidents
de saisie immobilière doit être interjeté dans les dix jours à
compter de sa signification à avoué;
« Que cette règle doit s'appliquer aux incidents sur les juge-
ments qui autorisent la conversion de la saisie immobilière
en vente sur publications volontaires, puisque les disposi-
tions qui s'y appliquent sont placées sous le titre XIII relatif
aux incidents de la saisie immobilière;
« Qu'en effet, la conversion ne fait pas disparaître la saisie
immobilière, mais en modifie seulement l'exécution, et que la
vente conserve toujours le caractère qui lui a été donné par la
saisie et par les poursuites;
« Que, si le délai pour interjeté appel dans ce cas, au lieu
d'être restreint dans les limites des articles 730 et 731, était
étendu à la durée des appels ordinaires, le but que la loi a
voulu atteindre en abrégant les procédures serait complète-
ment détruit au préjudice des parties;
« Considérant, en fait, que l'appel dont il s'agit n'a été inter-
jeté que plus de deux mois après la signification régulière qui
avait été faite à avoué du jugement, et qu'ainsi il n'est pas re-
cevable;
« Déclare Desmontis et consorts non recevables dans ledit
appel;
« Sur l'appel du jugement du 22 juillet,
« En ce qui touche la sommation faite le 13 mars 1852 par
Barré à Desmontis et consorts :
« Considérant que cette sommation ne contient que la mise
en demeure de notifier l'acte d'acquisition de la propriété
dont la vente était poursuivie par saisie immobilière

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2169 du Code Napoléon
la poursuite en expropriation forcée contre un tiers détenteur
ne peut avoir lieu que trente jours après commandement fait
au débiteur originaire et sommation au tiers détenteur de
payer la dette ou de délaisser l'héritage;

« Que l'art. 2183 du même Code n'exige pas une sommation
différente de celle de l'art. 2169; qu'il résulte du rapproche-
ment et de l'interprétation de ces deux articles que la seule
sommation qui puisse faire courir les délais est celle qui met
le tiers détenteur en demeure de payer ou de délaisser, ce qui
n'a pas eu lieu dans la cause;

« Considérant, dès lors, que Desmontis et consorts n'ont pu
encourir aucune déchéance, ni en ne donnant pas suite à la
sommation du 13 mars, ni en n'interjetant pas appel en temps
utile du jugement du 15 avril; qu'en effet, aux termes de la
loi, le droit de délaissement peut être exercé par le tiers-dé-
tenteur qui n'est pas obligé personnellement à la dette, même
après qu'il a reconnu l'obligation ou subi condamnation en
cette qualité seulement;

« Considérant que ledit jugement du 15 avril n'a fait que
déclarer communes à Desmontis et consorts les poursuites de
saisie immobilière pratiquées par Barré et déclarer également
commun avec les mêmes parties le jugement qui avait con-
verti en vente sur publications volontaires les poursuites de
saisie immobilière pratiquées sur Crapez et Prérier, mais qu'il
n'a prononcé aucune condamnation personnelle contre les ap-
pellants, et qu'il a reconnu, au contraire, expressément et for-
mellement leur qualité de tiers détenteurs;

« Considérant que Desmontis et consorts n'ont fait qu'user
du droit qui n'avait pas cessé d'exister pour eux en opérant le
délaissement, puisqu'ils n'étaient obligés ni directement ni
indirectement envers les créanciers, et que leur qualité de
tiers détenteurs était restée entière et complète;

« Considérant que si le jugement du 15 avril est passé en
force de chose jugée par suite de l'appel tardif qui en a été in-
terjeté, le délaissement opéré et signifié en mai 1852 ne porte
aucune atteinte à la chose jugée, puisque le jugement ne sera
nullifié que dans son exécution et non dans ses dispositions,
les poursuites déclarées communes aux appelants devant être
continues conformément au jugement, avec le curateur nom-
mé au délaissement, comme elles l'auraient été avec les ap-
pellants eux-mêmes;

« Met l'appellation et le jugement du 22 juillet au néant;
émendant, décharge les appelants des condamnations contre
eux prononcées; au principal, donne acte aux appelants du
délaissement par eux fait au greffe du Tribunal de première
instance de la Seine, le 30 avril 1852, et régulièrement signi-
fié le 13 mai suivant;

« Déclare en conséquence ledit délaissement bon et valable;
nomme en conséquence curateur au délaissement Guyard,
greffier de la chambre du conseil du Tribunal civil de la
Seine; ordonne que les poursuites de vente de l'immeuble
dont il s'agit seront dirigées contre lui, au lieu et place des
appelants. »

Voit, sur la première question, Orléans, 10 janvier
1843; Caen, 9 février 1850; Bourges, 31 mars 1852; Pa-
ris, 22 juin 1850.

Voit, sur la seconde, M. Troplong, article 2169, n° 793
bis; M. Delvincourt, t. 3, p. 366; Bruxelles, 20 octobre
1820; cassation, 18 février 1824; Orléans, 4 juillet 1828;
Colmar, 6 décembre 1834; Toulouse, 7 décembre 1830;
Angers, 15 novembre 1848.

Voit, sur la troisième, Persil, *Quest.*, v. 1, p. 450;
Duranton, vol. 20, n° 262; Cassation, 14 messidor an XIII;
Paris, 10 janvier 1851.

Ce dernier arrêt, rendu par la 1^{re} chambre de la Cour
de Paris, sous la présidence de M. Troplong, est inédit;
il est ainsi conçu :

« Attendu qu'on objecte à Blenart qu'au lieu de délaisser les
immeubles sur les poursuites de Tresse, il a demandé la con-
version des poursuites de saisies immobilières en vente sur
publications judiciaires;

« Attendu que le tiers-détenteur qui n'a pas rempli les for-
malités pour purger la propriété, n'est tenu qu'à délaisser l'im-
meuble hypothéqué et ne peut être contraint au paiement de
la dette à moins qu'il ne s'y soit obligé personnellement;

« Attendu que s'il ne délaisse pas, chaque créancier a droit
de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué;

« Attendu que Tresse, créancier personnel de Gihaud, a usé
de ce droit, mais que Blenart, en intervenant dans cette vente
judiciaire et forcée, n'en a pas changé la nature, et qu'on ne
peut faire résulter contre Blenart, de cette intervention, aucune
obligation directe ou indirecte à l'égard des créanciers inscrits,
ni la perte de sa qualité de tiers détenteur. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).
Présidence de M. Valois.
Audience du 17 mars.

DÉGÂTS CAUSÉS PAR LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848. —
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — APPLICATION DE LA
LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV. — INDEMNITÉ PAYÉE PAR
LA VILLE DE LYON.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Considérant qu'il est établi, par les débats de la cause,
que le 25 février 1848, des rassemblements armés et non armés
se sont portés dans les ateliers de M^{rs} Gouty, ouvrière en
soie, demeurant à Lyon, rue Morel, et y ont détruit, à force
ouverte et par violence, tout ce qui s'y trouvait, volé les soies
se trouvant sur les métiers et qui étaient la propriété de M.
Teillard;

« Considérant qu'il résulte du rapport de M. Peyot, expert
nommé par notre jugement du 25 août dernier, dressé le 31
décembre suivant, que la perte éprouvée par M. Teillard s'é-
lève à la somme de 7,311 fr. 95 c.;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire
an IV, la ville de Lyon est responsable de ces dommages et
qu'elle en doit réparation à M. Teillard; que sur tous les
points les parties sont d'accord;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et
faisant application de la loi du 10 vendémiaire an IV, et ho-
mologuant le rapport de M. Peyot, dressé à la date du 31 dé-
cembre 1852, dit et prononce que la ville de Lyon est con-
damnée, pour être contrainte par toutes les voies de droit, à
payer à M. Teillard, avec intérêts à compter de sa demande
en justice, la somme de 7,311 francs 95 centimes, pour répa-
ration des dommages qu'il a éprouvés par suite des dévasta-
tions dont il s'agit;

« Condamne la ville de Lyon aux dépens, qui sont distraits
à M^e Monon, avoué, sur son affirmation de les avoir faits et
avancés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

Présidence de M. Benard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 26 mars.

DEUX INCENDIES ET TENTATIVE D'INCENDIE.

Euphrasie-Amélie Bédou, femme du sieur Joseph-Hippolyte Desse, âgée de trente-un ans, demeurant à Burelles, comparait sous le poids de cette grave accusation.

M. Desmazes, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Langlois est assis au banc de la défense.

Le 12 novembre 1852, de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi, le feu se déclara à la toiture en chaume d'une maison de la commune de Burelles, appartenant en commun au sieur Hippolyte Desse et à la nommée Amélie Bédou, sa femme. Plusieurs personnes aperçurent l'incendie au moment où il prenait naissance; aussi fut-il promptement éteint, et 2 mètres seulement de la toiture devinrent la proie des flammes. Cet incendie était nécessairement le résultat de la malveillance. Les témoins Rozelet, Leroux et Baheux, qui sont accourus les premiers sur le théâtre de l'incendie, remarquèrent que le feu venait de l'intérieur d'un grenier situé au-dessus de la maison des époux Desse. En y pénétrant par une échelle adossée au pignon et en entrant par une porte fermée avec une chaîne attachée à un clou, ils virent à 1 mètre 40 centimètres environ du plancher, près de l'endroit où l'incendie avait commencé, un cordon de paille en partie brûlé, attaché à une latte et au bas duquel était fixé un crochet qui avait dû, suivant toute apparence, servir à retenir les matières incendiaires. Aussitôt la rumeur publique désigna comme l'auteur de cet incendie Amélie Bédou, femme Desse; aussi l'autorité crut-elle devoir la faire garder à vue avant l'arrivée de la justice. Déjà antérieurement elle avait été accusée de crimes semblables, une instruction avait même été dirigée contre elle, et quoiqu'une ordonnance de non-lieu fût intervenue, elle n'avait pas entièrement justifié, dans l'esprit des habitants de Burelles, cette femme qui, déjà cinq fois, s'était trouvée sur les lieux où éclataient des incendies, dans des circonstances identiques à celles qui vont être retracées.

La maison où le feu s'était manifesté n'était pas assurée; elle appartenait en commun à l'accusée et à son mari; il était à craindre que la flamme ne la dévorât entièrement ainsi que le mobilier qu'elle renfermait; et on ne voit point d'ailleurs l'incendie que la femme Desse pouvait avoir à brûler sa maison; mais tout s'explique lorsqu'on connaît les faits antérieurs, la moralité et les habitudes de l'accusée. Elle s'adonnait continuellement à la débauche la plus honteuse et à l'ivrognerie. Pour satisfaire cette dernière passion, comme son mari ne lui donnait pas l'argent nécessaire, elle vendait le pain et le linge qui lui appartenait et contractait partout des dettes. On pense généralement qu'étant à bout de ressources, elle aura mis le feu à sa maison dans la pensée d'aller mendier avec un certificat attestant le malheur dont elle avait été victime pour obtenir ainsi les moyens de satisfaire ses goûts de débauche. Le jour même de l'incendie, elle avait vendu un pain et était dans un état d'ivresse et d'exaltation qui a pu contribuer à la pousser au crime qui lui est reproché. Les soupçons des habitants de Burelles furent confirmés par l'instruction. Personne, suivant la déclaration même de l'accusée, n'était venu chez elle dans la journée du 13, personne n'avait été vu rôdant autour de sa maison; elle y était restée seule avec son enfant depuis une heure et demie jusqu'au moment de l'incendie; elle ne se connaît aucun ennemi, et des malfaiteurs n'auraient pas pu s'introduire dans le grenier sans être aperçus de l'accusée, des passants et même d'un charpentier qui travaillait sur un toit à une trentaine de mètres de la maison de la femme Desse.

De plus, au moment où la fumée commençait à se manifester au dehors et lorsqu'elle ne pouvait pas encore être aperçue de l'intérieur de la maison, le sieur Waroquaux vit la femme Desse sortir de chez elle portant son enfant dans ses bras, marchant silencieusement sans appeler au secours. Quelques pas plus loin, un autre témoin l'ayant rencontrée et la voyant tout émue, lui demanda le motif de son effroi. Elle lui répondit que sa maison était pleine de fumée, et qu'elle ne savait pas si le feu y était. Or, toutes les personnes qui ont pénétré dans la maison au moment déclarent qu'il n'y avait point de fumée, ce qui est constaté par la disposition des lieux, puisque le feu a pris dans un grenier séparé de la maison par un plancher. Plus tard, elle dénia ce propos en réfléchissant à sa gravité; mais elle se trouva dans l'impossibilité d'expliquer pourquoi elle quittait tout éplorée sa maison quand rien encore ne pouvait lui révéler le danger qui la menaçait. Pour écarter les soupçons qui pourraient planer sur elle, lorsque l'incendie éclatait, elle avait eu le soin, le matin du crime, de se trouver chez le nommé Bernard, son voisin, de dire qu'elle craignait que l'homme ne mit le feu à sa maison. Elle faisait ainsi allusion à un fraudeur dont elle était accusée d'avoir volé le ballot, qui avait été déposé dans un jardin de Burelles. Pour faire croire aussi que l'incendie avait été allumé dans le but de cacher un vol, elle disait au sieur Coltereau, qui l'aidait à sauver son mobilier : « J'avais 100 francs dans mon armoire qu'Hippolyte avait apportés avant-hier; peut-être sont-ils perdus. » Le témoin s'étonna de ce propos étrange, et ayant questionné le mari de l'accusée, celui-ci déclara qu'il n'avait pas remis d'argent à sa femme. Elle donna ensuite une autre explication, disant que les 100 francs se composaient de 72 francs que son mari lui avait remis l'année précédente, et 28 de ses économies; mais cette allégation, si invraisemblable de la part d'une femme qui vendait son pain et son linge pour satisfaire son intempérance, ne devait évidemment point faire d'économies, a été démentie par Hippolyte Desse. Ce témoin affirme que s'il a remis à sa femme, l'année précédente, la somme de 72 fr., quinze jours après cette somme était entièrement dissipée.

Après l'incendie, lorsqu'elle était gardée à vue, son exaltation devint extrême; elle se répandit alors en injures et en menaces contre les personnes qui l'accusaient : « Tous ces poisons-là, s'écriait-elle, sont à m'injurier, ils s'en souviendront. » Elle ajoutait : « Si j'avais un couteau, je me l'enfoncerais dans le ventre. » A d'autres interpellations, elle répondait : « J'ai déjà été vingt-trois jours en prison, j'irai peut-être encore; mais, quand je reviendrai, ils s'en souviendront. » Enfin, elle dit au sieur Leroux, qui lui défendait de sortir de sa maison : « Tous m'avez fait mettre vingt-trois jours en prison; vous pouvez, avec vos moustaches, me faire couper la tête. » Cependant cette exaspération fut bientôt placée à un véritable sentiment de terreur, lorsqu'on lui annonça qu'on allait la conduire à Vervins pour la livrer à la justice; elle fut même tellement effrayée, qu'elle éprouva une crise nerveuse suivie d'une hémorragie violente.

La culpabilité de la femme Desse étant incontestable, l'attention de la justice dut faire quelques pas en arrière, et rechercher si l'auteur du dernier incendie ne pouvait pas être aussi coupable de ceux qui avaient affligé le pays, et l'instruction a prouvé que deux de ces malheurs devaient encore être attribués à l'accusée. Le 6 mars 1850, la femme

Vincent, revenant vers huit heures du matin dans sa maison, située à Burelles, entra chez la femme Desse, sa voisine; de là, s'étant rendues ensemble dans le jardin de la femme Vincent, l'accusée dit tout à coup qu'elle sentait une odeur de soufre dont ne s'apercevait nullement la femme Vincent. La femme Desse s'étant alors approchée du derrière du four, examina la toiture en paille, et s'écria : « On a voulu mettre le feu à la maison, voilà des brins de paille noirs et presque brûlés. » Effectivement, la femme Vincent constata qu'il y avait dix ou douze fûts de paille à demi consumés, puis elle trouva au-dessous de la partie de la toiture que l'on avait incendiée une allumette brûlée jusqu'au milieu. Cette allumette fut remise à l'accusée, qui prétendit l'avoir perdue lorsqu'elle lui fut presque immédiatement redemandée; et, malgré toutes les recherches, il ne fut pas possible de la retrouver. La femme Vincent s'étonna avec raison qu'en se promenant dans le jardin, la femme Desse eût pu sentir le soufre d'une ou deux allumettes enflammées probablement longtemps auparavant et apercevoir les vestiges presque impossibles de cette tentative. L'accusée n'a pu donner à cet égard aucune explication satisfaisante; de plus, lorsque la gendarmerie, guidée par l'opinion publique, fit une perquisition chez cette femme, la femme Vincent déclara que les allumettes qu'on y trouva avaient beaucoup de ressemblance avec celle qui avait été ramassée au-dessous du toit de chaume.

A la suite de ces faits, les bons rapports qui existaient entre les femmes Desse et Vincent cessèrent et se changèrent en une vive inimitié qui éclata même en voies de fait. Telles étaient les dispositions hostiles de ces femmes, lorsque le feu éclata de nouveau chez les époux Vincent. Le 1er juillet 1850, vers les quatre heures de l'après-midi, les nommés Pécheux et Jérôme, revenant de leur ouvrage et passant près de la maison Vincent, entendirent le bruit de la paille qui pétille, et s'aperçurent que le feu commençait à se manifester au bas de la toiture en chaume d'un appartement dépendant de cette maison; malgré les efforts et les secours de toute la commune, la maison fut entièrement réduite en cendres.

Cet incendie devait évidemment être attribué à la malveillance. La maison n'était point assurée; Vincent, sa femme et sa mère qui s'étaient absentes depuis le matin pour leur travail, n'étaient entrés qu'après la destruction de leur maison. Elle faisait face à la route dite la ruelle de Prises, sur le côté se trouvait un chemin creux appelé le fossé Laurent. Cette maison était élevée de quelques mètres au-dessus de ces deux chemins. C'était à la partie qui donne au-dessus du fossé Laurent que le feu avait été mis. A cette place, l'élévation du mur était de deux mètres environ, mais le toit de paille, en s'abaissant, en diminuait la hauteur, ainsi que le chemin qui va en montant; et c'est à cet endroit le plus rapproché du sol que l'incendie s'est déclaré.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur la femme Desse, on ne connaissait pas à Vincent d'autre ennemi. Nul, d'ailleurs, ne pouvait plus facilement qu'elle commettre cette coupable action; car de sa maison, qui est peu éloignée, on peut observer ce qui se passe chez les époux Vincent; on voit aussi toutes les personnes qui montent le fossé Laurent. De l'autre côté de ce fossé, dans une prairie qui fait face à la maison Vincent, une fille Partin gardait des bestiaux pendant la journée du 1er juillet. On a saisi, pour allumer l'incendie, le moment où cette fille s'est absentée. Il est donc probable que le malfaiteur avait dû copier l'instant propice pour le crime, personne pour cela n'était dans une position plus favorable que la femme Desse.

Ce jour-là même, l'accusée s'était rendue chez sa mère vers les trois heures, et, en étant revenue à trois heures et demie, c'est environ un demi-heure après que le feu s'est déclaré; elle a donc eu tout le temps nécessaire pour la consommation du crime. Les témoins Meigrat et sa femme rapportent qu'environ un quart-d'heure avant l'incendie, en passant par le fossé Laurent, ils ont vu une femme qui était arrêtée à un mètre environ de la maison Vincent, mais ils ne la reconnurent point parce qu'ils n'y firent pas grande attention. Mais le sieur Waroquaux complète cette déposition en déclarant que ce jour-là et un instant auparavant il est passé par le fossé Laurent et qu'il était suivi de la femme Desse. L'attitude de l'accusée pendant l'incendie révèle assez, d'ailleurs, les sentiments qui l'animaient et le but qu'elle se proposait. Le témoin Pellegri, qui a failli perdre la vie en cherchant à sauver des flammes le mobilier des époux Vincent, revenait en courant du lieu de l'incendie pour éteindre à la fontaine ses vêtements qui étaient en feu, lorsqu'il rencontra l'accusée qui lui adressa ce propos cynique : « B... de bête de se brûler pour les autres! » En même temps la femme Desse s'approcha pour l'aider à éteindre ses vêtements; mais le témoin la repoussa avec indignation.

A toutes ces charges, l'accusée oppose de sèches dénégations; elle prétend que ce n'est pas elle qui a été rencontrée dans le fossé Laurent par les époux Meigrat et que Pellegri a fait une déposition mensongère. En cela elle reste fidèle au système de défense qu'elle a adopté, car elle nie également les deux autres faits qui lui sont imputés.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président donne des ordres pour que les témoins, au nombre de dix-neuf, soient conduits dans la salle qui leur est réservée, et il procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Deux incendies ont eu lieu; l'un, en 1846, dans une maison où vous étiez domestique; le sinistre a été de 36,000 fr. Un second incendie, dont la perte s'est élevée à 22,000 fr., a éclaté en 1848 chez M. Waroquaux où vous serviez. L'accusation ne vous reproche pas positivement ces faits, mais elle les signale comme renseignements.

L'accusée : Ce n'est pas moi qui ai allumé ces feux, je suis innocente.

La femme Desse repousse par des dénégations sèches toutes les interrogations qui lui paraissent incriminantes en ce qui touche la tentative d'incendie qui a eu lieu le 6 mars 1850 contre la maison des époux Vincent, le feu du 1er juillet de la même année qui a consumé ladite maison. Elle est également innocente (c'est sa réponse) de l'incendie du 13 novembre 1852, dont les flammes ont commencé à entamer la maison appartenant à son mari. Je ne sais pas comment a pris le feu dans la maison, je n'ai vu personne, mais je suis innocente.

M. le président : Vous étiez seule dans votre maison quand le feu a éclaté, il a pris par le grenier qui était fermé et dans lequel personne autre que vous ne pouvait entrer; rendez compte de ce feu.

L'accusée : Je ne puis rien dire; je suis innocente.

M. le président : Waroquaux voit le feu chez vous, il vous dit : « Quo! le feu est chez toi et tu ne cries pas! »

L'accusée : J'étais émue et troublée.

A toutes les questions qui sont adressées à l'accusée, il n'y a qu'une seule réponse : Je suis innocente.

L'accusée déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de l'incendie du 15 novembre 1852, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MARS.

Par décret du 24 mars, M. le général de division comte Ornano, grand chancelier de la Légion-d'Honneur, est nommé gouverneur de l'hôtel impérial des Invalides.

Par décret du même jour, M. le général de division Lebrun, duc de Plaisance, sénateur, grand-croix de la Légion-d'Honneur, est nommé grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

— On lit dans la Patrie :

« Depuis quelque temps un grand nombre d'individus se réunissaient, avant et après les heures de la Bourse, dans divers endroits, et notamment au cercle connu sous le nom de Casino Paganini, rue de la Chaussée-d'Antin. »

« Ces réunions avaient pour résultat d'établir des cours factices sur les fonds publics et sur les différentes valeurs industrielles, en dehors des cours légaux arrêtés par le parquet des agents de change. »

« M. le préfet de police vient, en exécution d'un ordre de M. le ministre de la police générale, de faire fermer le Casino Paganini. »

— Aujourd'hui, vers quatre heures et demie, un jeune homme est tombé dans la Seine entre le pont des Arts et le pont des Saints-Pères. Aussitôt un cri de détresse a retenti, et la foule qui se trouvait sur les ponts et sur les quais accourut du côté de la rivière. Cette masse immense de spectateurs a été saisie d'une angoisse inexplicable en voyant ce malheureux jeune homme lutter avec une énergie convulsive contre le courant qui l'entraînait. Une yole chargée de canotiers s'engageait alors sous une des arches du pont des Saints-Pères et descendait la Seine. Aux cris de la foule, les canotiers se sont empressés de virer de bord et de se diriger vers le naufragé; mais le courant était si rapide qu'ils n'ont pas pu arriver jusqu'à lui.

Pendant ce temps, deux braves marins s'étaient jetés chacun dans une barque, et, descendant du quai de l'Institut, s'étaient dirigés en diagonale du côté du quai du Louvre. Ils faisaient force de rames afin d'atteindre et de saisir le malheureux qui s'enfonçait de plus en plus. Une dernière fois, il reparut à la surface en agitant ses bras au-dessus de sa tête; puis le flot le couvrit. Un frémissement d'épouvante courut dans la foule. On le crut noyé; mais, à ce moment même, les deux marins arrivèrent sur lui, et le saisissant par ses vêtements, le retirèrent hors de l'eau.

Conché par ces braves gens au fond de la barque, puis transporté à terre, ce jeune homme a été conduit vers le poste de l'octroi qui est placé sur le port Saint-Nicolas. Les sergents de ville, accourus dès le commencement de cette scène, ont, avec leur humanité habituelle, prodigué à la victime de cet accident tous les soins que nécessitait son état. Grâce à leur empressement, le jeune homme, qui venait ainsi d'échapper à une mort affreuse, a repris promptement connaissance, et tout fait espérer que ce bain à la glace n'aura pas pour lui de suites fâcheuses.

— Une jeune fille de vingt-un ans, logée dans une vaste maison entièrement occupée par des ouvriers, était devenue enceinte l'année dernière par suite de ses relations avec un de ses colocataires; elle n'avait pas du reste cherché à cacher sa grossesse, et, dans les derniers jours du mois de janvier, elle avait donné naissance à un enfant du sexe masculin.

Les choses en cet état, la fille Mathilde, qui paraissait écouter les bons conseils de voisins indulgents qui s'efforçaient de lui faire comprendre ce qu'il y aurait de méritant pour elle à expier sa faute autant que possible en prodiguant à son enfant les plus tendres soins, se décida à l'allaiter elle-même. Pendant un mois on la vit le traiter avec toute la tendresse d'une mère, sauf une fois ou deux que, revenant à ses anciennes habitudes, elle se mit à courir les bals publics et à se plonger dans la débauche, tandis que l'innocente petite créature était laissée seule à la maison dans son berceau.

Le 3 de ce mois, la fille Mathilde s'absenta la plus grande partie du jour, et, le lendemain, lorsqu'elle reparut, on remarqua avec étonnement qu'elle n'avait plus son enfant. « Je l'ai placé au bureau des nourrices, rue Sainte-Apolline, dit-elle à une voisine qui l'interrogeait, ça me gênait trop de le nourrir et de travailler. — Dites plutôt que ça vous gênait trop pour faire la noce, réparait la voisine, avec la franchise et la brutalité populaires. »

Trois semaines s'étaient écoulées de, puis lors, et l'on ne pensait plus à cet incident, qui cependant avait produit une certaine sensation, lorsqu'hier dimanche un locataire, un ouvrier maçon, ayant examiné le puits commun, auquel il y avait quelque minime réparation à faire, crut voir à la surface quelque chose qui surnaissait. A l'aide d'un croc, il sonda la profondeur, et bientôt il en retira le cadavre emmaillotté d'un enfant, qui, malgré son séjour prolongé dans l'eau, fut aussitôt reconnu pour être celui de la fille Mathilde.

Arrivée aussitôt par les soins du commissaire de police, cette fille a été mise à la disposition de la justice.

— Un vol des plus audacieux a été commis hier au préjudice du sieur Leboce, marchand de chevaux, rue Constantine, n° 2, à La Chapelle. L'appartement qu'occupe ce commerçant est situé à l'entresol, sur la cour, et la fenêtre de sa chambre à coucher se trouve directement au-dessus de l'entrée de la loge du portier. Un malfaiteur, surmontant les difficultés que présente cette disposition des lieux, a escaladé la fenêtre de cette chambre à coucher, est parvenu à l'ouvrir, et, après avoir pénétré à l'intérieur, s'est emparé, au moyen de l'effraction d'une porte peu résistante, d'une somme de 785 fr., renfermée dans une armoire en placard.

Les concierges, qui sont d'honnêtes gens, et avec lesquels demeure momentanément leur fils, qui fait partie du 1er régiment du génie et se trouve en congé de semestre, n'ont rien vu ni entendu de nature à éveiller leurs soupçons. Les traces d'escalade et d'effraction ont été constatées par le commissaire de police qui a ouvert une enquête sur ces faits.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Nous lisons dans le Courrier de Lyon les nouveaux détails qui suivent sur la mort de M. le comte de Vauxonne :

« La profonde émotion causée dans notre ville par l'inexplicable catastrophe dont nous avons donné hier la nouvelle n'est point encore calmée. On se perd en conjectures pour se rendre raison d'un fait aussi extraordinaire, pour lui trouver d'autres motifs que le désespoir de s'être rendu coupable d'un meurtre involontaire, et l'égarement qui en a été la suite immédiate. Et cependant l'examen attentif des circonstances qui ont précédé et accompagné cette horrible péripétie ne permet pas d'admettre d'autre version que celle que nous avons déjà donnée. »

M. E. de Vauxonne devait partir, les uns disent pour la campagne, les autres pour Saint-Etienne. Vers onze heures et demie du matin, il se rendit en voiture, accompagné de ses deux filles, chez M. Gobert, armurier, rue Saint-Dominique. Arrivé devant le magasin, il fit arrêter ses chevaux et descendit en recommandant à son cocher d'aller au pas jusques à la place de la Préfecture et de

venir le prendre au retour.

« En entrant chez M. Gobert, il lui réclama deux pistolets, l'une de poche, l'autre de combat, et, après les avoir examinés, et qu'il voulut, disait-il, essayer à la campagne, il pria l'armurier de charger les deux pistolets, et de lui en remettre un dans sa poche. M. Gobert s'occupait à envelopper l'un d'elles avec du papier, pour en rendre le transport facile et moins apparent. Tout près de lui M. de Vauxonne procédait à la même opération pour l'autre pistolet, maniait un peu brusquement, en homme peu familiarisé avec l'emploi de ces armes. « Mais prenez donc garde, dit le premier, vous savez bien que les pistolets sont chargés! » Il avait à peine prononcé ces paroles que, sans qu'on puisse bien s'expliquer comment le fait est arrivé, l'un des pistolets que tenait en main M. de Vauxonne le coup, chargé à plomb, atteint dans le flanc M. Gobert, se sentant blessé, s'écria : « Je suis mort! » M. Gobert, sur lui-même, en se retenant à la banquette près de laquelle il était placé, et qui, se croyant en butte à une agression formelle, se retire, en chancelant, vers son arrière-boutant, que, M. Gobert le suit en poussant des cris déchirants.

« Que se passa-t-il alors dans l'esprit de l'infortuné M. de Vauxonne, resté seul dans le premier magasin et en présence de la responsabilité qui allait peser sur lui, des commentaires auxquels pouvait donner lieu une telle catastrophe, sa raison subit-elle une éclipse momentanée en voyant tomber la victime de son imprudence, alléguant-elle jusqu'à une aberration mentale complète? On lui fit-elle partir un second plus funeste encore? Nul ne le sait; mais ce qui est certain, c'est que, moins d'une minute après la première détonation, une seconde retentit. On accourut : on trouva M. de Vauxonne étendu sur le plancher, pâle, la figure ensanglantée, ne donnant plus de signe de vie. Le second pistolet, cette fois chargé à balle, avait été placé et déchargé sous le monton; la mort avait été instantanée. »

« Des voisins attirés par la double détonation se précipitèrent dans le magasin. Ils y trouvèrent un cadavre, un homme grièvement blessé et une femme éplorée. On courut à la préfecture pour donner l'éveil à l'autorité. M. le secrétaire-général de la police se transporte sur les lieux, accompagné de quelques sergents de ville; il est suivi de précaution sous prises pour prévenir l'engorgement de la foule et l'empêcher de pénétrer à l'intérieur du magasin où s'était passée cette scène tragique. »

« Pendant ce temps-là, l'équipage de M. de Vauxonne ramenait devant le magasin de M. Gobert les deux filles du magistrat. Là, elles apprennent l'affreuse nouvelle; elles veulent pénétrer dans le lieu où gît le corps de leur père, le domestique s'y refuse et les emporte au galop de ses chevaux. »

« Quelques instants après, un omnibus appelé par un ordre emporta un cadavre : c'était celui d'un homme tué heure auparavant plein de vie, de raison et de santé, dans la force de l'âge et dans la plénitude de ses facultés, d'un homme investi de la considération générale, remplissant de hautes fonctions judiciaires et administratives, conseiller à la Cour d'appel, président du conseil général du département du Rhône et de la commission qui remplit les fonctions de conseil municipal, d'un homme dont la patriotique et laborieuse existence semblait vouée à l'intérêt public, et qui était récompensé de ce dévouement par l'estime de ses concitoyens et la confiance du Gouvernement. Un moment de vertige avait suffi pour briser cette forte organisation, pour triompher d'une raison qui paraissait si saine, d'une âme qui paraissait si bien trempée, supérieure à toutes les faiblesses, à toutes les exagérations. »

« Aussitôt qu'il a été informé de cet événement, M. le procureur impérial Gaultot s'est transporté sur les lieux et a recueilli toutes les informations qui se rattachent à cette lugubre tragédie. Il a notamment procédé à l'interrogatoire de la première victime, M. Gobert. »

« La blessure ou plutôt les blessures de cet estimable industriel sont moins graves qu'on n'avait pu le craindre d'abord. Le pistolet étant chargé à plomb, ces projectiles n'ont pas pénétré fort avant; leur force d'impulsion a été d'ailleurs amortie par le paletot et l'habit que portait M. Gobert, qui, relevant d'une indispotion assez grave, se trouvait, en outre, garanti par un plastron d'étouffe en laine placé sur la poitrine. Il a été immédiatement pansé par les médecins qui se sont trouvés dans le voisinage. Aujourd'hui, on doit procéder à l'extraction des plombs qui ont traversé les vêtements et se sont enfoncés dans les chairs. On ne pense pas que l'état du blessé offre de dangers. »

— SAONE-ET-LOIRE. — Tariot, condamné à mort par la Cour d'assises de Saône-et-Loire (voyez la Gazette de Tribunaux du 17 mars) a refusé de se pourvoir en cassation. Je n'en rappelle pas, avait-il dit en entendant prononcer la peine capitale contre lui. Jusqu'au bout il a persisté dans cette résolution. Cependant il paraît que cette nature, endurcie par une vie corrompue et coupable, commence enfin à s'amollir. Tariot a bien accueilli les consolations de la religion. Déjà même on assure qu'il s'est confessé.

ETRANGER.

PRUSSE (Berlin, le 25 mars). — Un honorable industriel de notre capitale, M. Schulz, fabricant de soieries, vient d'être victime d'un assassinat accompagné de circonstances horribles.

M. Schulz, quoique âgé de près de soixante-dix ans, célibataire et fort riche, était laborieux et économe au premier degré. Il occupait, dans la maison n° 87, rue Rempart (Waelstrasse), un appartement de seize pièces, mais il n'en réservait, à son usage particulier, qu'une seule qui était sa chambre à coucher; toutes les autres pièces servaient de magasins ou de bureaux. Il n'avait qu'un seul domestique à son service; il se levait toujours, en été qu'en hiver, à cinq heures du matin, et quelques instants après il passait dans son cabinet de travail, où il restait la journée entière.

Lundi dernier, à sept heures du matin, lorsque son premier commis, M. Muller, selon l'usage, alla le trouver pour conférer avec lui sur les affaires de la journée, il fut tout étonné de ne pas le voir dans son cabinet. M. Muller frappa à la porte de la chambre à coucher de M. Schulz, attenante au cabinet, mais personne ne répondit. Il se rendit au cabinet, mais personne ne répondit. Il fit une enquête minutieuse dans le cabinet de son chef, et se rappela que dans le siège du divan il y avait un grand et profond tiroir, il se mit à l'ouvrir. Il tira tout ses bras de crotin qui enfin s'entr'ouvrit, et M. Schulz fut vu en force d'homme ensanglanté. Il en fit part aux autres employés et l'on prévint le commissaire de police qui aussitôt se rendit sur les lieux accompagné d'un médecin et de plusieurs agents. Un obstacle empêcha d'ouvrir entièrement le tiroir du divan, et pour y parvenir il fallut briser ce meuble. Le tiroir contenait le cadavre de M. Schulz, énormément enflé; la tête était fendue, et le cou entouré étroitement d'une forte corde; à côté de

restes du malheureux vieillard se trouvait une hache. Les soupçons se portèrent naturellement sur l'unique domestique de la victime, Frédéric Holland, qui avait assisté au crime. Le commissaire de police se fit donner par le signalant les détails nécessaires pour composer le signalement de cet individu, afin de les faire transmettre de son bureau, par le télégraphe électrique, au directeur général de la police (1). Mais pendant qu'il était occupé à écrire ces détails, un agent de la brigade de sûreté et quatre hommes armés amenèrent Frédéric Holland sur le théâtre du crime. Holland avait été arrêté à Spandau, à l'embarcadere de chemin de fer de Hambourg, parce qu'il n'avait pas de passeport, et parce qu'il était porteur de valeurs considérables, sur l'origine desquelles il ne pouvait pas donner de renseignements satisfaisants.

VARIÉTÉS

RÉGIME DOTAL ET COMMUNAUTÉ D'ACQUETS, sous forme de COMMENTAIRES, par M. BELLOT (des Minières), juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (2).

Le nom de M. Bellot (des Minières) est depuis longtemps connu honorablement des jurisconsultes. Dès 1824, il avait publié un *Traité du Contrat de mariage* en quatre volumes. Le dernier volume, consacré au régime dotal, possédait déjà quelques-uns des principes aujourd'hui développés par l'auteur. Ce traité a obtenu un juste succès; il est cité habituellement devant les Tribunaux.

Plus tard, M. Bellot (des Minières) a fait paraître un ouvrage important sur l'arbitrage volontaire et forcé. C'était le fruit d'un long travail; car, annoncé en 1827, il ne parut qu'en 1838, c'est-à-dire onze ans après. Aussi la matière est-elle traitée avec une profondeur remarquable, et le service rendu à la science est d'autant plus à apprécier que les principes énoncés dans nos Codes sur l'arbitrage, et surtout sur l'arbitrage commercial, se réduisent à quelques articles insuffisants pour régler cette partie si importante de notre législation.

M. Bellot (des Minières), en donnant un commentaire sur le régime dotal, était donc certain d'appeler l'attention et l'examen des jurisconsultes. L'utilité de cette publication ne peut pas être révoquée en doute. Lorsqu'en 1824 il fit paraître son *Traité du contrat de mariage*, il avait posé les règles du régime dotal; mais alors aucun autre traité spécial de quelque importance n'avait paru, depuis le Code, sur cette partie de notre droit. Aussi, dans son quatrième volume, se borne-t-il à établir des principes sans se livrer à de longs développements. Mais depuis, la dotalité a rencontré de vigoureux adversaires. On sait avec quelle énergie l'un de nos plus éminents magistrats, M. Troplong, a attaqué le régime

(1) Tous les bureaux des commissaires de police de Berlin ont été réunis entre eux et avec l'hôtel de la direction générale de la police par des fils électriques.

(2) Quatre volumes in-8°, à Paris, chez Durand, rue des Grands-Augustins, n° 25.

dotal dans sa préface sur le contrat de mariage; son quatrième volume, qui traite du régime dotal, est écrit sous l'influence de cette pensée. M. Troplong, tout en respectant la loi, fait à chaque instant sentir les dangers de la dotalité, et la restreint autant qu'il est en lui en faveur de la liberté des stipulations conjugales. D'un autre côté, un jurisconsulte de Bordeaux, M. Tessier, a pris en main la défense du régime dotal et l'a soutenu, dans ses *Questions sur la dot*, avec la conviction d'un homme imbu des idées du droit écrit.

Les hommes de pratique n'ont pas été moins divisés que les autres. Si l'on entend les habitants des provinces méridionales et de la Normandie, le régime dotal est le seul qui donne des garanties aux familles et à la société: *Interest reipublice*. Comment abandonner à la toute-puissance de l'autorité maritale la conservation des biens des femmes! Ne comprend-on pas que c'est laisser la faiblesse sans protection et le sort des enfants sans garanties? Le plus grand nombre des catastrophes qui détruisent des maisons honorables viennent de cette imprudence qui laisse un mari dissipateur seul maître de la fortune et de l'avenir de sa femme et de ses enfants. Que signifie d'ailleurs une stipulation de communauté, c'est-à-dire d'une collaboration égale, entre deux individus, dont l'un est agissant et tout puissant, et l'autre condamné, par la nature même, à une vie d'intérieur, sans aucun moyen d'exprimer ou de faire valoir sa volonté? C'est le plus faux, le plus dangereux des contrats.

Si l'on en croit, au contraire, les habitants des anciens pays coutumiers, c'est-à-dire des trois quarts de la France, le régime dotal est un régime de déplorable asservissement pour les femmes, de gêne pour les maris et d'injustice pour les tiers. « Le mariage, avait dit M. Tronchet, est l'union de deux personnes qui s'associent aussi intimement qu'il est possible pour faire réciproquement à leur bonheur. Une telle union doit naturellement les conduire à confondre leurs intérêts. La société des biens devient la suite de la société des personnes. L'usage contraire n'est venu que des principes hors de la nature, qui, chez les Romains, donnaient aux chefs de famille un empire despotique sur la femme et sur les enfants. Cette autorité n'est heureusement pas dans nos mœurs. »

Ces idées sur la communauté ont, en effet, été acceptées par nos modernes législateurs; car, sans rejeter de leurs lois le régime dotal, ils ont fait de la communauté le régime habituel de toute la France.

Voilà assurément des pensées bien divergentes, et nous le répétons, soutenues de part et d'autre avec énergie par des hommes habiles.

M. Bellot (des Minières) se pose en modérateur entre ces opinions extrêmes. Il incline assez volontiers vers les principes de la dotalité, mais sans méconnaître les bienfaits du régime de la communauté. « Je suis dotaliste, mais dotaliste du Code, et non de ceux qui se font une dotalité à eux. » Nous croyons, en effet, qu'il a marché avec bonheur dans cette voie, et que ses solutions présentent, en général, un caractère de sage appréciation. Il maintient souvent l'utilité du régime dotal, et le combine, dans les contrats de mariage, avec des règles empruntées à la communauté. Il a rendu un véritable service à la science du droit, en se constituant ainsi rapporteur et juge de ces grandes questions.

Sous un autre point de vue, l'ouvrage de M. Bellot (des Minières) est éminemment utile aux personnes appelées à traiter ces questions. Les auteurs nous imposent trop souvent leurs opinions avec une brièveté désespérante, sans prendre la peine d'approfondir ou de discuter les doctrines contraires. Nos anciens jurisconsultes composaient des in-folios sur de minimes sujets; nos auteurs modernes font de petits livres sur des matières immenses. Il y a un juste milieu désirable. Si l'on consulte un auteur qui a traité un sujet spécial, on doit désirer y trouver le plus grand nombre possible de questions prévues, et la réunion de toutes les opinions et de toutes les autorités pour arriver à leur solution. M. Bellot (des Minières) a satisfait amplement au besoin de discussions approfondies. On peut lui reprocher peut-être d'avoir quelquefois imaginé des

hypothèses dont la réalisation ne se trouvera peut-être jamais, d'avoir été au delà des bornes d'une utile controverse. Mais son ouvrage contient une immense quantité de questions discutées, et de matériaux avec les lesquels le lecteur pourrait le résoudre lui-même. Nous irons même jusqu'à en faire un léger reproche à l'auteur; son premier volume contient l'examen de onze articles du Code, et le second de sept articles seulement. Nous ne comprenons pas comment, en suivant cette marche, il terminera son travail en quatre volumes. Mais enfin, c'est une abondance de choses et non une abondance de paroles. Nous croyons que ces développements ne peuvent pas nuire au succès de son ouvrage.

Puisque nous en sommes aux critiques, qu'il nous soit permis de hasarder encore une observation. M. Bellot (des Minières) a le droit de parler avec fermeté, avec autorité; mais il est un peu vif et raide contre ses adversaires, et ses adversaires sont souvent les hommes les plus éminents de la science. Nous savons que les anciens jurisconsultes en usaient ainsi. D'Argentré et Dumoulin ne s'épargnaient pas des expressions assez dures: *inepte dixit Molinæus*. Mais nous croyons aussi que cette rudesse, pardonnable en leur temps, ne peut aujourd'hui que déparer un bon livre. Ajoutons que le style même de M. Bellot (des Minières) se ressent un peu de cette vivacité. Quelquefois il est haché. Ses phrases tranchantes indiquent un auteur sûr de ce qu'il dit; mais le lecteur aime en général que l'on raisonne tranquillement avec lui.

Ces critiques de peu d'importance ne touchent en rien au mérite de l'ouvrage; elles prouvent même un profond sentiment de conviction, et, nous le répétons, M. Bellot (des Minières) est assez maître de sa matière, il a assez étudié, assez approfondi, pour avoir le droit d'être énergique.

Il ne l'est cependant pas assez lorsqu'il dit: « Ce que je « done est peu de chose... c'est dix années de travail; « seront-elles perdues? » Non, ce qu'il donne n'est pas peu de chose; c'est une œuvre consciencieuse, complète, à laquelle il paraît difficile d'ajouter. Non, ces dix années de travail ne seront pas perdues, et nous l'engageons à publier avec confiance ses deux derniers volumes. Les magistrats, les jurisconsultes, les avocats, les notaires puiseront dans son traité des notions complètes sur l'une des matières les plus importantes de notre droit, puisque le régime dotal règle le sort d'une multitude immense de familles. C'est un ouvrage qui prendra place dans toutes les bibliothèques, à côté des meilleurs auteurs et des plus laborieux jurisconsultes.

GAUDRY,
Ancien bâtonnier.

Bourse de Paris du 28 Mars 1853.

AU COMPTANT.		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 j. 22 juin.....	79 90	Obl. de la Ville.....	—
4 1/2 0/0 1852.....	103 65	Dito, Emp. 25 mill.....	1150
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 50 mill.....	1300
0/0 j. 22 mars.....	97 75	Rente de la Ville.....	—
Act..... de la Banque.....	26 10	Caisse hypothécaire.....	—
Banque foncière.....	806 25	Quatre Canaux.....	1225
Société gén. mobil.....	801 25	Canal de Bourgogne.....	—
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge 1840.....	100	Naples (C. Rotsch.).....	—
Naples (C. Rotsch.).....	—	Emp. Piémont 1850.....	98 50
Emp. Piémont 1850.....	98 50	Piémont anglais.....	96 3/4
Piémont anglais.....	96 3/4	Rome, 5 0/0 j. déc.....	99 1/2
Rome, 5 0/0 j. déc.....	99 1/2	Emprunt romain.....	99 1/2
Emprunt romain.....	99 1/2	Docks-Napoléon.....	259
A TERME.		Plus bas.	
3 0/0.....	79 95	80	79 80
4 1/2 0/0 1852.....	103 80	103 80	103 60
Emprunt du Piémont (1849).....	—	98 30	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1790	Ouest.....	752 50
Versailles (r. g.).....	332 50	Besme et S-D-A-Gray.....	532 50
Paris à Orléans.....	1090	Paris à Caen et Cherb.....	621 25

Paris à Rouen.....	1035	Dijon à Besançon.....	527 25
Rouen au Havre.....	515	Midi.....	636 50
Strasbourg à Bâle.....	365	Dieppe et Fécamp.....	350
Nord.....	905	Paris à Seaux.....	193
Paris à Strasbourg.....	835	Bordeaux à la Teste.....	235
Paris à Lyon.....	935	Charleroi.....	—
Lyon à la Méditerranée.....	817 50	Ouest de la Suisse.....	—
Montreuil à Troyes.....	290	Grand-Combe.....	—

PUBLICITÉ UNIVERSELLE, 450 FRANCS PAR AN.

La maison N. Estibal et fils, connue depuis vingt ans dans le public par sa spécialité dans les annonces, vient de créer une Publicité universelle qui, en ouvrant un accès facile et peu coûteux à toutes les branches d'industries, offre au public les noms, adresses et spécialités des principales maisons de commerce de Paris.

Leur nouvelle combinaison offre à MM. les fabricants, industriels et commerçants, dans sept journaux différents ayant séparément un public spécial de lecteurs, qui comprend dans la réunion combinée des sept organes de la presse toutes les classes de la société, l'insertion quotidienne de leurs noms, adresses et profession, au prix modique de 40 cent. par jour, soit 12 fr. 50 cent. par mois, ou 150 fr. pour une année.

Les sept journaux que comprend la Publicité universelle sont :

Lundi, *Caricature*, programme des théâtres; mardi, *Gazette des Tribunaux*; mercredi, *l'Estafette*; jeudi, *le Charivari*; vendredi, *l'Argus*, journal programme des théâtres; samedi, *la Patrie*, et dimanche, *l'Echo agricole* (28^e année), journal des agriculteurs et propriétaires fonciers.

Les adresses des principales maisons de commerce sont à la fois un guide pour les acheteurs et consommateurs et un puissant auxiliaire pour les industriels de Paris et des départements.

S'adresser chez MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse.

— La Société hygiénique, établie à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, s'est fondée dans le but d'introduire dans la fabrication des objets de parfumerie une réforme importante. Comme ces objets, employés à la toilette, peuvent exciter sur la santé, et plus qu'on ne le croit généralement, une action nuisible ou favorable, selon leur mode de préparation, la Société hygiénique, entourée des lumières et des conseils de médecins et de chimistes distingués, ne fait entrer dans ses compositions que des substances d'une innocuité parfaite et dont les propriétés réelles soient bien constatées. Les soins apportés dans la préparation des articles qui sortent de cet Etablissement justifient son titre. Il a su, en effet, mettre à profit toutes les règles de l'hygiène dans la fabrication de ses utiles produits.

— Opéon. — Chaque soir, la magnifique comédie de M. Ponsard, *l'Honneur et l'Argent*, obtient un grand succès.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — La magnifique férie des Amours du Diable est sans contredit par son attrait, ses nouveautés, ses merveilles, le plus curieux spectacle qu'on puisse offrir aux nombreux spectateurs des vacances de Pâques.

SPECTACLES DU 29 MARS.

OPÉRA. — *Lady Tartuffe*.
OPÉRA COMIQUE. — *Marco Spada*.
ITALIENS. — *Semiramide*.
ODÉON. — *L'Honneur et l'Argent, l'Acte de naissance*.
THÉÂTRE LYRIQUE. — *Les Amours du Diable*.
VAUDEVILLE. — *Boccace, une Jolie jambe, Trait-d'union*.
VARIÉTÉS. — *Michel Perrin, Meriage, Drinn drinn*.
GYMNASÉ. — *Philberte, Un Service à Blanchard, Moiroud*.
PALAIS-ROYAL. — *Habitez, Poupard, le Voyage, la Femme*.
PORTE-SAINT-MARTIN. — *Frère Truquille*.
AMBIGU. — *La Case de l'oncle Tom*.
GAITÉ. — *La Boissière*.
THÉÂTRE NATIONAL. — *Les Pilules du Diable*.
CIRQUE NAPOLÉON. — *Soirées équestres*.
COMTE. — *Médecine, Les Frères à l'épave, le Turban*.
FOLIES. — *Fille, Léonide, Infotunes*.
DÉLASSEMENTS. — *Les Cinq étages, Dernier Jocrisse, Pistolet*.
BEAUMARCHAIS. — *Un Sergent de la 42^e demi-brigade*.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — *Koliko, ou don de fée*.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — *Toça les soirs, séance à huit heures*.
SALLE VALENTINO. — *Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches*.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — *Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grouland et une Messe de minuit à Rome*.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

37^e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevé, innové et fait sanctionner.

QUI CROITRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, que certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, de VILLENEUVE, DE VATTRESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OVIDE BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa profession de France, et, sous une forme nouvelle, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est rigoureux.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. FÉVILLÉ, agréé à Paris, rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Entre M. Jean-Baptiste DEBELLE, demeurant à Paris, rue du Chaume, 6, d'une part, et les commanditaires désignés audit acte, d'autre part.

Il appert :

Une société en nom collectif a été formée par M. Debelles et les commanditaires désignés audit acte, à été formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de drogues par teintures.

Elle sera gérée par M. Debelles, qui aura seul la signature sociale, qui sera J. DEBELLE et C. Le capital social est fixé à la somme de soixante-six mille francs, qui seront fournis, savoir : trois mille francs par M. Debelles, et cinquante-trois mille francs par les commanditaires; consistant en fonds de commerce, ustensiles, marchandises et espèces, qui seront versés dans la société au fur et à mesure de ses besoins. La durée de la société est de trois années et dix mois, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente-un décembre d'un mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est à Paris, rue du Chaume, 7.

A. FÉVILLÉ. (6520)

Cabinet de M. PERNET-VALLIER, boulevard Poissonnière, 12.

Par acte sous seings privés du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Eloi-Jacques LANGLAIS, peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, et M. Hermann MAYER, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 94, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à la date du dit jour vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif qu'ils avaient formée, par actes sous seings privés du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, sous la raison LANGLAIS et B.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces sociétés n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MARTEL (Augustin), carrier et charcutier, demeurant au village de Plaisance, rue de l'Ouest, 34, commune de Vaugrard, le 2 avril à 1 heure (N° 10303 du gr.).

Du sieur LACASSAGNE (Antoine-Jérôme), ent. de bâtiments, rue de la Tour-d'Auvergne, 11, le 2 avril à 3 heures (N° 9251 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAUVRE (Bazile), mécanicien, rue des Gravilliers, 29 et 40, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 10851 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite de la dame LÉCAGNEUX (Eugénie Sénécal, épouse séparée, quant aux biens, de Charles-Adrien-Alphonse), mde de meubles et de tapissier, faisant le commerce sous le nom de dame SENECAUX, place Royale, 9, et rue du Val-Saint-Gabriel, 4, sont invités à se rendre, le 2 avril à 1 heure trois quarts, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, prendre part à une délibération qui aura lieu à l'effet de constituer un comité de surveillance, et de nommer un commissaire à l'exécution du concordat, en remplacement de M. Sannier, décédé (N° 9385 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LAVERGÈRE (Jean-Marie), anc. nég. en dentelles, rue St-Nicolas, 8, sont invités à se rendre, le 2 avril à 3 heures trois quarts, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination d'un commissaire à l'exécution du concordat, en remplacement de M. Sannier, décédé (N° 9385 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LEVEILLE (Almire), anc. ent. de voitures publiques, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, sont invités à se rendre, le 2 avril à 3 heures trois quarts, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination d'un commissaire à l'exécution du concordat, en remplacement de M. Sannier, décédé (Liquidation judiciaire, n° 824 du gr.).

MM. les créanciers de la dame LÉCAGNEUX (Eugénie Sénécal, épouse séparée, quant aux biens, de Charles-Adrien-Alphonse), mde de meubles et de tapissier, faisant le commerce sous le nom de dame SENECAUX, place Royale, 9, et rue du Val-Saint-Gabriel, 4, sont invités à se rendre, le 2 avril à 1 heure trois quarts, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, prendre part à une délibération qui aura lieu à l'effet de constituer un comité de surveillance, et de nommer un commissaire à l'exécution du concordat, en remplacement de M. Sannier, décédé (N° 9385 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1853.

NEUF HEURES : Hidro, bottier, clôt. — Bernard, mde à la toilette, zone. — Martin, mde de nouveautés, id. — Dame Fairin, couturière, remp. de commiss.

DIX HEURES : Dame Albarède, colporteur, vérif. — Dingreville, mde de vins-traiteur, id. — Mémart, boucher, clôt. — Durand et Blondel, ent. de vidanges, id. — MBI : Kaman, mde de dentelles, zone.

UNE HEURE : Mlle Colpaire, mde de modes, synd. — Roussin, pensionnaire.

Du 26 mars 1853. — Mme Brunon, 55 ans, rue Mironville, 58. — M. Monestier, 79 ans, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14. — Mlle Combar, 58 ans, rue de la Bienfaisance, 41. — M. Anthonis, 56 ans, rue St-Lazare, 110. — Mlle Lenoir, 1 an et demi, rue Mondovi, 6. — Mme veuve Mannel, 65 ans, rue Olivier, 2. — Mme Clausen, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue du Bac, 122. — M. de Delarue, 95 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme Colombier, 18 ans, avenue de Ségur, 51. — M. Le Marlin, 18 ans, avenue de la Maine, 20. — M. Boudan, 64 ans, rue St-Séverin, 34. — M. sel, 29 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme veuve Prudent, 60 ans, cité Bergère, 10. — M. Debbonnaire, 7 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — Mme veuve Morel, 58 ans, rue de Constantine, 13. — M. Mouton, 47 ans, rue de la Grève, 5. — Mme Gesnot, 42 ans, rue

